

1. Plateformes de santé et Google Analytics

L'association des défenseurs de logiciels libres – InterHop – a saisi, en début d'année, la CNIL afin de solliciter l'arrêt de l'utilisation des cookies Google Analytics par les acteurs d'e-santé. Cette demande est motivée par le transfert de données effectué vers les Etats-Unis considéré comme étant illégal depuis l'invalidation du Privacy Shield. En effet comme l'a confirmé Google, l'ensemble des données collectées par Analytics sont hébergées aux Etats-Unis.

Cette saisine fait ainsi écho à l'arrêt Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne mais également à la récente décision rendue par l'autorité de protection des données autrichienne qui a jugé, non conforme au RGPD, l'utilisation des cookies Google Analytics sans toutefois prononcer de condamnation.

Aussi, l'association demande à la CNIL « *d'analyser les conséquences de la jurisprudence Schrems II sur l'utilisation du service Google Analytics concernant l'ensemble des acteurs de la e-santé et de stopper les traitements qui s'avéreraient illégaux* ».

Rappelons à cet égard que les données de santé sont qualifiées, par le RGPD, de données sensibles. Or, certains textes américains (notamment le Foreign Intelligence Surveillance Act et l'Executive Order) permettent le ciblage de personnes situées en dehors des Etats-Unis et ont légalisé les techniques d'interception de signaux en provenance ou vers les Etats-Unis.

2. Ministère français de la justice et arrêt de l'expérimentation DataJust

L'expérimentation DataJust dont l'objectif était de créer un référentiel officiel d'indemnisation basé sur l'Intelligence Artificielle pour informer les victimes d'accidents corporels et d'aider des magistrats chargés d'estimer le montant des indemnités n'a pas été reconduite.

Ce traitement automatisé de données à caractère personnel avait été mis en œuvre, pour une durée de 2 ans, par décret n° 2020-356 du 27 mars 2020, dont il y a lieu de rappeler que son annulation avait été sollicitée par l'Association de défense et la promotion des droits et libertés sur Internet (La Quadrature du Net).

L'algorithme développé devait extraire de manière automatique et exploiter des données contenues dans les décisions de justice portant sur l'indemnisation des préjudices corporels, étant souligné que le décret limitait la durée de conservation des données enregistrées pour le développement de l'algorithme à une durée de deux ans à compter de la publication du décret. Le Ministère de la Justice justifie cette non-reconduction en raison de « *la complexité des données traitées avec une extraction pas complètement automatisable* » ne permettant pas d'obtenir un référentiel d'indemnisation fiable avec un niveau de performance indiscutable.

3. Ciblage publicitaire à des fins politiques

Le Contrôleur européen à la protection des données (CEPD) a rendu une opinion sur la Proposition de Règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique issue du Plan d'action pour la démocratie européenne de la Commission européenne. L'objectif de cette proposition de texte est d'uniformiser la réglementation en matière de transparence et de publicité ciblée à caractère politique, eu égard aux fortes disparités qui existent entre les pays membres de l'Union européenne.

Certains acteurs profitent d'ailleurs de l'absence de cadre homogène pour diffuser leur publicité dans un Etat membre disposant de règles strictes, alors qu'ils satisfont à celles d'un autre Etat

moins exigeant. Selon la Commission européenne l'utilisation croissante du ciblage politique « *permet une segmentation de différents groupes d'électeurs ou de particuliers et d'exploiter leurs caractéristiques ou vulnérabilités* », ce qui « *affecte négativement et spécifiquement les libertés et droits fondamentaux des citoyens en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel ainsi que la possibilité pour elles de recevoir des informations objectives, de se forger leur opinion, de prendre des décisions politiques et d'exercer leur droit de vote, ce qui porte préjudice au processus démocratique* ».

Partant, dans le cadre de son opinion, le CEPD a rappelé que la communication politique doit être exercée conformément au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel.

Il a par ailleurs constaté que la Proposition interdit les techniques de ciblage et d'amplification qui permettent :

- d'adresser une publicité à caractère politique personnalisée uniquement à une personne spécifique ou à un groupe spécifique de personnes ou,
- d'accroître la circulation, la portée ou la visibilité d'une publicité à caractère politique et impliquent l'utilisation d'un traitement de catégories particulières de données consacrées à l'article 9 du RGPD.

Cette interdiction fait cependant l'objet de deux exceptions, par renvoi au RGPD :

1. le consentement explicite de la personne concernée au traitement de ses données ;
2. le cadre de l'intérêt légitime moyennant des garanties appropriées par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées.

Le CEPD estime que ces deux exceptions devraient être supprimées en ce qu'elles n'apportent aucune plus-value à cette réglementation spéciale.

S'agissant du consentement explicite, il a particulièrement souligné le fait, que donné en ligne, il ne constitue pas une garantie effective de protection, la personne concernée pouvant l'avoir fait soit, par lassitude soit, en raison d'une insuffisance des informations données.

Par ailleurs, les associations, fondations et autres organismes à but non lucratif constituent, dans la pratique, les principaux sponsors de la publicité à but politique.

En outre, il estime nécessaire d'élargir l'interdiction en y englobant également les données personnelles « *simples* ».

Enfin, le CEPD appelle à plus de clarté concernant les liens entretenus entre le texte de Proposition, le RGPD et le Règlement (UE) 2018/1725 du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation des données.

4. [Haine en ligne](#)

Le réseau social Twitter, accusé par plusieurs associations de manquer à ses obligations de modération face à la haine en ligne, s'est récemment vu octroyer, par la justice française, un délai de deux mois, pour détailler les moyens déployés en matière de modération.

La Cour d'appel de Paris a donc confirmé la décision du Tribunal correctionnel de Paris rendue le 6 juillet 2021 qui avait ordonné à la société de droit irlandais de communiquer aux demanderessees « *tout document administratif, contractuel, technique ou commercial relatif aux moyens matériels et humains mis en œuvre* » « *pour lutter contre la diffusion d'apologies de crime contre l'humanité, d'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe* ». Elle devait par ailleurs détailler « *le nombre, la localisation, la nationalité, la langue des personnes affectées au traitement des signalements provenant des utilisateurs de la plateforme française* », « *le nombre de signalements* », « *les critères et le nombre des retraits subséquents* », « *le nombre d'informations transmises aux autorités publiques compétentes* ».

Pour rappel, Twitter avait été assigné, en qualité d'hébergeur de contenu, par plusieurs associations qui estimaient que le réseau social manquait de manière « *ancienne et persistante* » à ses obligations de modération notamment en ne supprimant pas systématiquement et rapidement les messages racistes, antisémites et homophobes qui lui étaient signalés.

A cette occasion, la Cour d'appel de Paris a rappelé qu'en sa qualité d'hébergeur Twitter a le devoir de « *concourir à la lutte contre la diffusion des infractions* ».

Cependant en application de l'article 6-I-7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, « *les personnes mentionnées aux 1 et 2 [fournisseurs d'accès et hébergeurs] ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites* ».

5. Justice américaine et Google

Google a été assignée le 24 janvier dernier par les procureurs de plusieurs Etats américains. Ces derniers l'accusent d'avoir illégalement suivi des utilisateurs et collecté des données de géolocalisation même quand ceux-ci l'ont expressément refusé en désactivant la géolocalisation sur le terminal.

Il est plus précisément reproché que « *depuis au moins 2014, Google a systématiquement trompé les consommateurs sur la façon avec laquelle les emplacements sont suivis et utilisés* » et les « *a induit en erreur en leur faisant croire qu'ils pouvaient contrôler les informations que Google collecte à leur sujet* ».

La société fait valoir de son côté que l'action en justice s'appuierait « *sur des affirmations inexactes et des assertions dépassées* ».

Affaire à suivre.

6. Usage de drones et censure du Conseil constitutionnel

Par décision n° 2021-834 du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur 4 articles issus de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (adoptée le 18 novembre 2021), parmi lesquels l'article 15 permettant le recours à des traitements d'images issues de caméras installées sur des aéronefs y compris sans personne à bord, dans le cadre d'opérations de police administrative.

La haute juridiction a partiellement censuré les dispositions relatives au recours aux drones dans le cadre de la police administrative et émis un certain nombre de réserves, en insistant, en premier lieu, sur la nécessité d'encadrer l'usage des drones « *eu égard à leur mobilité et à la hauteur à laquelle ils peuvent évoluer, ces appareils sont susceptibles de capter, en tout lieu* ».

et sans que leur présence soit détectée, des images d'un nombre très important de personnes et de suivre leurs déplacements dans un vaste périmètre. Dès lors, la mise en œuvre de tels systèmes de surveillance doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée ».

Le Conseil constitutionnel a relevé que « les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et les secours aux personnes.

D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs.

En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés ».

S'agissant des réserves d'interprétation émises, le Conseil a notamment jugé que :

- l'autorisation du préfet ne peut être accordée qu'une fois que ce dernier s'est assuré que l'emploi de moyens moins intrusifs n'est pas possible ou que l'utilisation de ces autres moyens pourrait entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents ;
- le renouvellement de l'autorisation préfectorale ne saurait être décidé sans qu'il ne soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés soit le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie ;
- les dispositions du texte ne sauraient être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés.

Des réserves d'interprétations ont également été émises à l'égard de l'article 17 qui permet à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport.

Ainsi,

- ces caméras ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale, aucun rapprochement/interconnexion/mise en relation avec d'autres traitements de données à caractère personnel ne pouvant par ailleurs être réalisé ;
- elles doivent en outre être munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention.

Le Conseil constitutionnel a enfin censuré le 26^{ème} alinéa de l'article 15 prévoyant, qu'en cas d'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes et aux biens, les services compétents puissent recourir

immédiatement à ces dispositifs aéroportés pour une durée de 4 heures à la seule condition d'avoir informé le préfet.

La décision du Conseil constitutionnel est disponible [ICI](#).

7. Enquêtes et sanctions prononcées par les autorités de contrôle européennes

➤ France

- **Axes des contrôles en 2022**

La CNIL a établi 3 thématiques qui seront au centre des contrôles qu'elle mènera en 2022. Il s'agit de la prospection commerciale non sollicitée, de la surveillance au travail et de l'utilisation du CLOUD.

➤ Belgique

Sanction profilage politique

L'ONG DisinfoLab a été sanctionnée ainsi que l'un de ses collaborateurs en raison de plusieurs manquements au RGPD. Cette sanction fait suite à la publication d'une étude de tweets qu'elle a réalisée pour identifier l'origine politique des tweets concernant l' « Affaire Benalla » du nom d'un ancien collaborateur du Président de la République Française.

Afin de répondre à des critiques sur la méthodologie même de son étude, l'association (et son collaborateur) avait diffusé les données personnelles brutes de plusieurs utilisateurs du réseau, dont les comptes et opinions politiques présumées ainsi que des informations relatives aux convictions religieuses et à l'orientation sexuelle en plus de les avoir utilisées pour son étude.

De nombreuses plaintes (environ 200) avaient été adressées à l'autorité belge (autorité chef de file en raison de la localisation de l'association) et à l'autorité française de protection des données en raison d'une part, de la réutilisation de données personnelles de 55 000 comptes en vue de l'étude et d'autre part, de la publication en ligne de fichiers contenant les données brutes de l'étude.

Concernant la réutilisation de données disponibles sur le réseau social, l'autorité belge a rappelé que le caractère public de celles-ci ne signifie pas qu'elles perdent la protection conférée par le RGPD.

Le bénéfice de l'exception journalistique est par ailleurs refusé l'autorité considérant que « [L]es responsables du traitement ont ainsi manqué à diverses obligations édictées par le RGPD, telles que la légalité du traitement, la transparence vis-à-vis des personnes concernées et la sécurité des données. De plus, la mise en balance au cas par cas du droit à la liberté d'expression journalistique (contribution à un débat d'intérêt général) et du droit à la protection des données (répercussions de la publication) n'était pas possible vu le très grand nombre de comptes Twitter concernés (55.000) ».

Pour plus d'informations la décision est disponible [ici](#)

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Ce document est à vocation purement informative et ne peut être considéré comme reflétant une position officielle de la CCIN